

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 27 juin 1979. — *Présidence de M. Michel Miroudot, vice-président.* — La commission a tout d'abord entendu le **rapport pour avis de M. Vallon** sur le projet de loi n° 397 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du **rapport sur les principales options du VIII^e Plan.**

Après avoir indiqué que le projet de loi comporte trois parties, l'une consacrée à l'analyse de la situation de la France dans un monde en évolution rapide, la seconde une définition de la stratégie qu'il conviendrait d'employer à moyen terme, la troisième enfin portant sur les six options retenues par le Gouvernement, M. Vallon s'est attaché à l'analyse de cette troisième partie.

La première option (« Réduire notre indépendance en énergie et en matières premières ») implique un effort en matière de recherche. Or, la recherche scientifique et technique est négligée. Si l'on compare la situation en France à celle de l'Allemagne et du Japon, pour ne parler que de ces pays, la France consacre à la recherche une part notablement inférieure d'un « produit national brut » qui est lui-même très inférieur à ceux de ces concurrents. Il ne peut en résulter qu'une augmentation de la distance qui nous sépare des Etats-Unis, de l'Allemagne et du Japon.

Le rapporteur pour avis a souligné qu'il ne convenait pas de négliger, comme on a tendance à le faire, la recherche fondamentale qui a toujours les retombées les plus heureuses à moyen et long termes et qui est indispensable à la vitalité de la recherche appliquée.

Les problèmes de recherche se lient d'ailleurs aux évolutions technologiques très rapides qui posent un défi à la France, à la fois pour ce qui concerne la production nationale des matériels nouveaux, magnétoscopes, calculatrices, informatique, télématique, etc., et l'adaptation de l'homme lui-même aux nouvelles conditions de la civilisation qui se dessine.

Le rapporteur pour avis a noté les profondes transformations que ces nouvelles techniques apporteront dans un domaine qui est de la compétence de la commission des affaires culturelles, à savoir l'information et la communication.

Des bouleversements dans les techniques sont à prévoir pour les années qui viennent. Il faut certes s'en féliciter, mais il convient également de demander au Gouvernement d'engager les actions qui permettront à la France de profiter pleinement de ces transformations.

Pour ce qui concerne la coopération, l'une des grandes préoccupations de la commission, il ne faut pas céder à la tentation, dans une période difficile, de réduire les sommes qui lui sont consacrées. L'amélioration du niveau culturel, des capacités techniques et du P.N.B. des pays neufs ne sont pas des menaces, ce sont au contraire des promesses d'un accroissement du niveau des échanges et, partant, de la richesse de tous.

Le rapporteur pour avis a tenu également à mettre en garde la commission contre certaines idées que semble susciter l'extension du chômage. La crise de l'emploi ne tient pas à l'inadaptation du système éducatif; il ne convient pas de déplacer les responsabilités et, pas davantage, de tomber dans le piège de l'hyper-spécialisation, de la subordination de l'enseignement aux exigences étroites et immédiates du métier.

C'est dans la culture générale, humaine, technique et scientifique que réside le pouvoir d'adaptation de l'individu, condition de l'adéquation des capacités à l'emploi. Ne redoutons pas la scolarisation prolongée et moins encore, bien sûr, la formation continue dont nul aujourd'hui ne peut prétendre se passer. Il n'est pas exact, non plus, de dire comme certains que l'enseignement supérieur forme des chômeurs. Une analyse des statistiques montre qu'il n'en est rien et que les risques de chômage décroissent avec le niveau de culture et de qualification. De plus, 50 p. 100 seulement des cadres de notre pays sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur. On voit donc qu'il reste des possibilités importantes d'utilisation des diplômés et d'amélioration de la qualification des cadres. L'important est qu'à tous les niveaux de la formation, de la maternelle à l'enseignement supérieur, de l'enseignement général à l'enseignement technique, la préoccupation de la qualité soit constante chez les enseignants et chez les gouvernants.

Le rapporteur pour avis a fait l'inventaire rapide des lacunes du Plan et regretté que l'on n'y trouve la définition d'aucune politique en matière d'environnement et de protection de la nature — alors qu'une de ses options porte sur l'habitat — non plus d'ailleurs que dans le domaine de la culture proprement dite, ni dans celui de la jeunesse et des sports.

Certes, il est normal qu'un plan définisse des priorités, c'est-à-dire fasse des choix, mais « l'économisme » auquel semble se réduire le rapport présenté au Sénat oublie les conditions et les finalités psychologiques et humaines de l'économie elle-même.

Loin d'être un luxe, la culture est un moteur puissant du développement économique, elle en est aussi la fin.

Il faut le reconnaître, l'importance du mouvement écologique montre bien que l'homme moderne des pays industrialisés n'accepte plus une croissance qui ne respecte pas un cadre de vie harmonieux.

Sous ces réserves, M. Vallon a proposé à la commission de donner un avis favorable au projet de loi portant approbation du rapport sur les principales options du VIII^e Plan. Il en a été décidé ainsi.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Miroudot sur la proposition de loi n° 435 (1978-1979), adoptée avec modifications en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives à la continuité du service public de la radio et de la télévision en cas de cessation concertée du travail.

M. Miroudot a, tout d'abord, évoqué les circonstances dans lesquelles la commission l'avait désigné comme rapporteur pour succéder à M. Caillavet, démissionnaire.

Le rapporteur a ensuite rappelé l'objet de la proposition de loi qui est d'assurer en toutes circonstances, le fonctionnement des antennes de Télédiffusion de France (T. D. F.) et des « régies finales » des sociétés nationales de programme, ainsi que de supprimer le caractère automatique du déclenchement du « service minimum » en cas de grève dans les sociétés de télévision (Radio-France exclue).

La commission des affaires culturelles a considéré que la proposition de loi soutenue par le Gouvernement rendait inopérant l'exercice du droit de cessation concertée du travail, qu'elle était donc dangereuse en cas de conflit social grave parce que, dans ce cas, même si les revendications du personnel sont justifiées, elle permet de masquer la grève. M. Caillavet, rapporteur, avait proposé une solution plus respectueuse des droits des personnels et qui différerait de la proposition de loi sur deux points. Lorsqu'une consultation aurait fait apparaître dans un organisme de radio-télévision (Radio-France comprise) que la majorité du personnel décidait de faire grève, le P. D. G. aurait été tenu de déclencher le service minimum.

En outre, la commission demandait au législateur de définir lui-même le service minimum dont le contenu aurait dû être élargi pour répondre aux missions fondamentales du service public.

Le système proposé par la commission formait un tout dont les dispositions indissociables tendaient, pour les unes, à supprimer les abus du droit de grève pour assurer la continuité réelle du service public et, pour les autres, à maintenir les risques de conflit social insolubles.

Procédant à une analyse semblable, la commission des affaires sociales avait proposé une solution différente. Se refusant, d'un côté, à supprimer le droit de grève à T. D. F. et aux régies finales, la commission des affaires sociales proposait d'organiser le droit de grève en interdisant le « préavis glissant ». Le Sénat, en première lecture, avait en séance publique adopté une partie de chacune des solutions proposées par les commissions, celles qui restreignaient l'exercice des droits des personnels, et rejeté le reste, ce qui aboutissait à un texte déséquilibré, peu cohérent, plus répressif.

L'Assemblée Nationale n'a retenu que quelques points de la rédaction du Sénat et pour l'essentiel est revenue au texte

initial de la proposition de M. Vivien. En particulier, elle a de nouveau exclu tout droit de réquisition du personnel à Radio-France (en dehors des régies finales).

L'Assemblée nationale a supprimé également la définition du service minimum élargi.

En conclusion, le rapporteur a indiqué que la commission des affaires culturelles n'avait pas de raison de modifier son analyse de la proposition de loi qui, enlevant toute efficacité à l'exercice du droit de grève, appelle toujours les mêmes critiques de fond du point de vue de l'exercice d'un droit constitutionnel et comporte toujours le même danger social.

M. Miroudot a conclu qu'à son avis, et après le vote de l'amendement n° 18 en première lecture au Sénat, la commission ne pouvait faire autre chose que s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Un débat a suivi auquel ont participé, outre le rapporteur, MM. Caldaguès, Ruet, Tinant, Vallon et Vérillon. A la majorité, la commission a approuvé les conclusions de son rapporteur et décidé en conséquence de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

La commission a désigné ensuite les **candidats à d'éventuelles commissions mixtes paritaires.**

Pour la proposition de loi tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au **droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française :**

Membres titulaires : MM. Caldaguès, Carat, Martin, Miroudot, Ruet, Valcin et Vallon ;

Membres suppléants : Mme Goldet, MM. Habert, Marson, Séramy, Taittinger, Tinant et Vérillon.

Pour le projet de loi relatif à la **publicité extérieure et aux enseignes et préenseignes :**

Membres titulaires : MM. Carat, Guy Petit, Caldaguès, Habert, Jozeau-Marigné, Hubert Martin, Vallon ;

Membres suppléants : MM. Ceccaldi-Pavart, Caillavet, Guillaume, Marson, Miroudot, Ruet, Taittinger.

La commission a enfin procédé à la nomination d'un **rapporteur officiel** pour le projet de loi n° 1121 A. N. relatif aux **formations professionnelles alternées** organisées en concertation avec les milieux professionnels. Elle a désigné **M. Séramy.**

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mardi 26 juin 1979. — *Présidence de M. Marcel Lucotte, vice-président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la désignation de **M. Pierre Labonde**, comme **rapporteur** du projet de loi n° 428 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au contrôle de la **circulation des sucres**.

Elle a ensuite procédé à l'**audition de M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture** sur ce projet de loi.

Le secrétaire d'Etat a tout d'abord tenu à replacer le texte du projet dans l'ensemble du dispositif complet portant réforme de la chaptalisation. Cette réforme, est fondée sur trois principes :

- l'égalité des viticulteurs vis-à-vis du droit à chaptaliser, quelle que soit la zone de production ;
- la subordination du droit à chaptaliser au respect des disciplines portant sur la qualité de l'encépagement, des vendanges et de la vinification ;
- l'association des syndicats de viticulteurs à la mise en œuvre du droit à chaptaliser, ces organismes professionnels ayant la charge de faire respecter par les viticulteurs les disciplines de production et de proposer ensuite, par l'intermédiaire de l'Institut national des appellations d'origine (I. N. A. O.), au Gouvernement les projets de décrets ou d'arrêtés portant autorisation de chaptaliser.

Toutefois, la mise en œuvre de cette réforme est subordonnée à l'existence de moyens de contrôle permettant de vérifier et éventuellement de réprimer des pratiques clandestines de chaptalisation.

En l'absence de méthodes analytiques fiables, permettant de vérifier si un vin a été ou non sucré, le Gouvernement demande donc au Parlement d'adopter le projet de loi qui renforce et généralise le contrôle de la circulation des sucres, celui-ci étant à présent étendu à toutes les catégories professionnelles, dès lors que les quantités de sucre transportées sont supérieures à 25 kilogrammes. (Ce contrôle sera opéré par l'établissement d'un document comportant les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, le lieu d'enlèvement, la date et l'heure du début du transport et la quantité de sucre transportée et toute précision relative au mode de transport.

L'expéditeur étant tenu de conserver le double de ce document et le destinataire devant y apposer sa signature.) Ces dispositions, a souligné M. Fouchier, ne sont pas de nature à aggraver les conditions d'exercice de leur profession pour les producteurs ou les transporteurs de sucre ; il s'agira d'un document simple. Du reste, les commerçants détaillants sédentaires ou non qui transportent du sucre en quantité de moins de 75 kilogrammes et en emballages de moins de 5 kilogrammes seront exemptés de cette formalité. De même, les départements d'outre-mer ne seront pas touchés par les dispositions de ce projet de loi.

Le secrétaire d'Etat a tenu à souligner que l'adoption par le Parlement de ce projet de loi est indispensable à la mise en œuvre de la réforme de la chaptalisation qui interviendra par voie réglementaire au cours des prochains mois. Il s'agit, en effet, a déclaré M. Fouchier de renforcer les possibilités de réprimer un usage abusif des sucres, c'est-à-dire une chaptalisation clandestine, dès lors que celle-ci sera assouplie et généralisée sur le plan géographique.

En réponse aux questions de **MM. Labonde, rapporteur, Parman-tier, Dubois, Sordel**, le secrétaire d'Etat a apporté plusieurs précisions à son exposé. Il tout d'abord indiqué que les mesures de contrôle de la circulation des sucres présentent un caractère temporaire et qu'elles seront abrogées lorsqu'une méthode analytique permettra de déterminer si un vin a été ou non chaptalisé. L'ensemble de la réforme de la chaptalisation, a indiqué M. Fouchier, relève du domaine réglementaire. Cependant, sa mise en œuvre est subordonnée au vote par le Parlement des dispositions relatives au contrôle de la circulation des sucres, puisque celles-ci relèvent du domaine législatif. Même si les mesures préconisées par le projet de loi ne peuvent évidemment garantir qu'il n'y aura pas à l'avenir de chaptalisation clandestine, ce texte présente une portée politique, en particulier vis-à-vis de nos partenaires de la Communauté européenne.

En réponse à M. Sordel, le secrétaire d'Etat a précisé que les quantités de sucre destinées à la chaptalisation étaient de l'ordre de 30 à 50 000 tonnes par an, soit 2 à 2,5 p. 100 de la production sucrière française. M. Labonde et M. Lucotte ayant rappelé au ministre les déclarations qu'il avait faites en séance publique à l'Assemblée Nationale, lors du débat du 21 juin 1979, celui-ci a confirmé que dans l'éventualité où ce projet de loi ne serait pas adopté par le Parlement, la réforme de la chaptalisation interviendrait tout de même au cours des prochains mois, par voie réglementaire.

En conclusion de son exposé, le secrétaire d'Etat a souligné que la réforme de la chaptalisation est inspirée par le souci d'améliorer la qualité de la production viticole française et par conséquent d'accroître ses aptitudes à l'exportation et d'augmenter le revenu des viticulteurs des régions concernées.

M. Labonde a ensuite présenté les conclusions de son rapport sur le projet de loi n° 428 (1978-1979) relatif au contrôle de la circulation des sucres. Après avoir souligné que ce texte est à la fois inutile puisqu'une réglementation de la circulation des sucres existe déjà, et aléatoire, dans la mesure où les éventuels fraudeurs pourront toujours s'approvisionner en sucre auprès des commerçants, M. Labonde a invité la commission à opposer à ce projet de loi la question préalable.

En réponse aux interventions de MM. Roujon, Sordel, Laccournet et Lucotte, M. Labonde a tenu à rappeler :

— qu'il existe déjà en fait des possibilités d'analyse permettant de vérifier si un vin a été ou non sucré (analyse des moûts) ;

— qu'on ne peut guère fonder le vote d'un projet de loi sur l'engagement relatif à son caractère temporaire : l'article 426 du code général des impôts, institué par la loi de finances pour 1970, prévoyait l'abrogation avant le 1^{er} juillet 1971 de cet article qui rendait obligatoire la production d'acquit-à-caution par les transporteurs de sucre.

Or cet article 426 reste toujours en vigueur.

Le président Lucotte a ensuite mis aux voix la question préalable, présentée par M. Labonde. Celle-ci a été adoptée à l'unanimité des présents, trois commissaires s'abstenant.

La commission a, enfin, examiné en deuxième lecture le projet de loi n° 436 (1978-1979), adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture. M. Sordel, rapporteur, a indiqué que l'Assemblée nationale avait adopté en deuxième lecture l'essentiel du dispositif voté par le Sénat ; seuls les articles 2, 3 et 4 du projet restent en discussion. Cependant, l'Assemblée Nationale a précisé la rédaction de l'alinéa 5 de l'article 2 relatif aux produits organiques ; elle a adopté un amendement mineur à l'article 3 ; pour le premier alinéa de l'article 4, l'Assemblée Nationale a retenu une rédaction qui constitue une synthèse des textes votés en première lecture par les deux assemblées.

Ces différentes modifications améliorent le projet de loi dans un sens conforme aux préoccupations du Sénat. En définitive, sur proposition du rapporteur, la commission a adopté le projet de loi précité sans modification.

Mercredi 27 juin 1979. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 383 (1978-1979), modifié par l'Assemblée Nationale, relatif à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales.

M. Charles Beaupetit, rapporteur, a tout d'abord fait état de la réunion tenue, à l'initiative du ministre des transports, entre les parlementaires intéressés, pour rapprocher les points de vue de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Il a indiqué que, tirant les conséquences de cette réunion, il proposerait à la commission de modifier quelque peu sa position initiale.

Passant à l'examen des amendements, la commission a, sur proposition de son rapporteur, accepté de modifier ses amendements n° 3 et 9, portant respectivement sur les articles premier *ter* et 5, afin de permettre, à titre transitoire, aux redevances perçues sur les ouvrages d'art départementaux existants d'assurer la couverture des charges d'entretien et d'exploitation ainsi que, le cas échéant, l'équilibre financier de la régie départementale exploitant l'ouvrage. Compte tenu de ces modifications, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 11.

A l'article 3, la commission a, sur proposition de son rapporteur, retiré son amendement n° 6, qui soulevait, selon lui, de délicats problèmes. Elle s'en est, en conséquence, remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 1 de M. Legrand, qui avait le même objet, après que celui-ci ait réaffirmé ses positions et annoncé qu'il voterait contre le projet de loi.

La commission a ensuite proposé, comme candidats à la désignation par M. le président du Sénat, **MM. Jacques Mossion**, sénateur de la Somme, et **Bernard Parmantier**, sénateur de Paris, pour siéger au **comité directeur du Fonds d'investissement des départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.)**.

La commission a, ensuite, entendu **M. Robert Laucournet** lui présenter son rapport sur le projet de loi n° 438 (1978-1979), modifié par l'Assemblée Nationale, modifiant les dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation relatives à la **cession des actions de certaines sociétés d'habitations à loyer modéré**.

Après avoir rappelé l'objet du texte qui vise à empêcher la prise de contrôle de petites sociétés d'H. L. M. par certains organismes privés, le rapporteur a présenté les changements apportés par l'Assemblée Nationale. Celle-ci a légèrement étendu le champ d'application de la loi en modifiant les critères de définition des sociétés d'H. L. M. dont la cession d'actions sera limitée. Elle a, par ailleurs, apporté des modifications d'ordre rédactionnel.

La commission a suivi les conclusions de son rapporteur et a adopté, sans modification, l'article unique du projet de loi.

Jeudi 28 juin 1979. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission a procédé à l'audition de **M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie,** sur les deux projets de loi concernant l'**urbanisme,** récemment déposés sur le bureau du Sénat et ayant pour objet, l'un des mesures de décentralisation générale, l'autre la simplification et l'unification de certaines procédures.

Le ministre a, tout d'abord, rappelé que ces textes s'intègrent dans la politique de décentralisation au profit des collectivités locales.

Le projet de loi n° 443 (1978-1979) portant **décentralisation en matière d'urbanisme** assure le transfert quasi complet des compétences concernant l'autorisation d'occupation des sols au profit des communes dotées d'un document d'urbanisme approuvé et ayant une population supérieure à 10 000 habitants. Les groupements de communes qui satisferont à ces deux conditions bénéficieront aussi de cette décentralisation. Les présidents de groupements de petites communes, qui n'atteindraient pas le seuil de 10 000 habitants, pourraient, après agrément du préfet, recevoir également ces nouveaux pouvoirs.

Bien entendu, les communes devront respecter les différentes procédures d'urbanisme. Ce sont les maires ou les présidents des groupements de communes qui délivreront les autorisations d'utilisation du sol. Ils pourront demander aux services de l'Etat d'instruire, sous l'autorité communale et gratuitement, les demandes présentées.

La décentralisation des permis de construire est ainsi offerte aux 757 communes de plus de 10 000 habitants regroupant 28 millions d'habitants.

Autre réforme fondamentale proposée, le projet crée une carte communale. Ce serait un document d'urbanisme, qui définirait les zones constructibles et non constructibles en se fondant sur le règlement national d'urbanisme. Ce nouveau plan d'urbanisme est destiné aux petites communes. Il sera opposable aux tiers après publicité, délibération de la commune et approbation par le préfet, mais sans enquête publique.

Le deuxième projet de loi n° 444 (1978-1979) portant **simplification et unification de procédures d'urbanisme** vise à simplifier notre droit en ce domaine.

Deux procédures seraient utilisées en matière d'aménagement urbain : l'expropriation et la mise en demeure des propriétaires d'effectuer des travaux. Ces procédures ne s'appliqueront, bien entendu, qu'après une enquête publique et une déclaration d'utilité publique. Les droits des habitants sont préservés.

Le texte comporte un second volet portant sur diverses mesures de simplification de certaines règles d'urbanisme général.

Répondant aux interventions de **MM. Grimaldi, Lucotte, Lauer, Cournot, Ceccaldi-Pavard, Beaupetit, Mistral, Malassagne, Berchet, Yvon, Olivier et Hammann**, le ministre a indiqué que ces projets de loi posaient d'importantes questions. Il a souligné que désormais, en cas d'opposition entre le maire et le préfet sur la délivrance d'un permis de construire, le maire est informé préalablement de l'intention de l'autorité administrative, afin de pouvoir formuler ses observations.

Le seuil de population imposé par la loi est, par définition, un peu arbitraire, mais il est nécessaire d'en fixer un.

La responsabilité sera transférée en même temps que les pouvoirs de délivrance des permis de construire. L'appel aux services techniques de l'Etat permettra de prendre des décisions fondées juridiquement.

Les ressources accessoires des services techniques de l'Etat n'auront plus aucun lien avec les travaux effectués pour les communes. Il sera possible de réorganiser les moyens en personnels de l'administration, ce qui permettra d'accélérer les délais des différentes procédures et de publier tous les P. O. S. des villes de plus de 10 000 habitants dans les délais les plus rapides.

La carte communale est destinée aux communes de moins de 2 000 habitants. Pour les communes qui ont une population

comprise entre 2 000 et 10 000 habitants, on pourrait imaginer de leur donner, après agrément par l'autorité administrative, les pouvoirs de délivrance des permis de construire.

Peu de zones d'environnement protégé (Z. E. P.) ont été approuvées car leur procédure d'élaboration est presque aussi lourde que celle des P. O. S. La carte communale évite cet inconvénient et devrait donc connaître un succès important, à l'inverse des Z. E. P.

La commission a ensuite désigné **M. Robert Laucournet** comme **rapporteur** du projet de loi n° 443 (1978-1979) portant **décentralisation en matière d'urbanisme** et **M. Pierre Ceccaldi-Pavard**, comme **rapporteur pour avis** du projet de loi n° 444 (1978-1979) portant **simplification et unification de procédures d'urbanisme**, dont la commission des lois est saisie au fond.

La commission a enfin **examiné les amendements** au projet de loi n° 397 (1978-1979) adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du rapport sur les principales **options du VIII^e Plan**.

Après les interventions de MM. Lucotte, rapporteur du projet de loi, Hammann et Dumont, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 8, relatif au problème industriel, et à l'amendement n° 9 visant à développer le potentiel touristique français pendant la période du VIII^e Plan.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans la soirée, la commission a examiné la **lettre rectificative n° 457 (1978-1979)** au projet de loi n° 397 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du rapport sur les principales **options du VIII^e Plan**. M. Lucotte, rapporteur du projet de loi, a noté que les rectifications 2° et 5°, proposées par le Gouvernement, reprenaient le texte des amendements présentés par la commission ; en revanche, la rectification n° 1 reprend seulement un exercice de simulation, fondé sur l'hypothèse d'un objectif prioritaire d'amélioration de l'emploi et non de plein emploi ; le Gouvernement n'a repris que partiellement dans la rectification n° 3 les propositions de la commission relative aux études prospectives sur les conséquences du renchérissement du prix du pétrole ; la rectification n° 4 n'implique pas la création d'une commission *ad hoc* mais, à l'initiative du Premier ministre, elle a été complétée par la mention de l'inventaire géologique et économique des ressources charbonnières nationales, souhaité par la commission ; enfin, les rectifications n° 6 et 7 ne reprennent que partiellement les propositions de la commission.

M. Braconnier a considéré que la rectification n° 8 ne répondait pas aux préoccupations exprimées par son amendement n° 8 ; M. Malassagne s'est déclaré satisfait par le contenu de la rectification n° 9.

MM. Laucournet et Noé ont estimé que les idées de la commission n'étaient reprises que de façon incomplète par le Gouvernement et que la procédure suivie pour les options du VIII^e Plan ne permettaient pas un débat réel. M. Laucournet a rappelé que les représentants du groupe socialiste au sein de la commission avaient adopté les amendements du rapporteur parce qu'ils contribuaient à améliorer le texte du rapport sur les options mais qu'ils étaient défavorables à la méthode utilisée et qu'ils voteraient contre le projet de loi ; M. Lechenault a partagé cette opinion.

En définitive, la commission a mandaté le rapporteur pour défendre en séance publique les amendements initialement adoptés et tenté d'obtenir des amodiations de la lettre rectificative.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Jeudi 28 juin 1979. — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — La commission a **poursuivi l'étude des conséquences** de la signature des **accords américano-soviétiques** de limitation des armements stratégiques connus sous le sigle **Salt II**, sur la sécurité en Europe et en France.

Elle a entendu **M. Afanassievski, ministre conseiller de l'ambassade de l'Union soviétique** qui, accompagné de trois de ses collègues de l'ambassade, est venu au nom de l'ambassadeur d'U. R. S. S. lui faire connaître le point de vue de son Gouvernement sur ces accords.

Après un brillant exposé des thèses soviétiques sur ce sujet, M. Afanassievski a accepté de répondre longuement aux interrogations de plusieurs membres de la commission, notamment du président, de MM. d'Aillières et Genton.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 26 juin 1979. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission a **poursuivi** l'examen du projet de loi n° 355 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux **conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration.**

M. Crucis, rapporteur pour avis, a indiqué que, des motions déposées sur ce texte, ne subsistait que la seule question préalable déposée par la commission des lois.

Après avoir rappelé les termes du rapport de M. Larché relatif à cette motion, M. Crucis a indiqué qu'ils correspondaient aux préoccupations qu'avait exprimées la commission des affaires sociales.

Il a précisé que l'adoption éventuelle de la question préalable entraînerait un rejet du projet qui devrait alors être renvoyé à l'Assemblée nationale et examiné, par elle, le 28 juin.

Le rapporteur pour avis a indiqué que, dans cette hypothèse, le Sénat disposerait de délais excessivement courts pour examiner le projet au fond et, en conséquence, il a dénoncé les méthodes de travail imposées au Parlement en fin de session.

Le président a évoqué les dispositions du Règlement du Sénat interdisant aux rapporteurs pour avis d'intervenir au cours de la discussion des questions préalables ; il a cependant été chargé par la commission unanime, après les interventions de MM. Labèguerie et Chérioux, de souligner, à l'occasion d'un rappel au règlement, l'opportunité qu'il y aurait à ce que les rapporteurs de ces commissions puissent faire connaître leur point de vue dans des débats de cette nature. En tout état de cause, la commission a maintenu sa décision de surseoir provisoirement à l'examen pour avis du projet de loi, afin de laisser se dérouler normalement la procédure retenue par la commission des lois.

La commission a enfin souhaité que l'examen des deux projets, complémentaires, relatifs aux immigrés soit reportée à la prochaine session parlementaire.

Elle a, en dernier lieu, procédé à la désignation de **M. Louvot** comme **rapporteur** du projet de loi n° 417 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant **diverses mesures en faveur de l'emploi.**

Mercredi 27 juin 1979. — Présidence de M. Robert Schwint, président, puis de M. Rabineau, secrétaire. — Au cours d'une première séance tenue dans la soirée, la commission a d'abord procédé à la désignation de M. Gamboa, en qualité de rapporteur de sa proposition de loi n° 401 (1978-1979), tendant à permettre le regroupement familial des travailleurs immigrés.

Elle a ensuite désigné MM. Crucis, Durbec et Mézard comme commissaires suppléants pour les deux missions d'information organisées par la commission en U. R. S. S., d'une part, en Suède et en Norvège, d'autre part, M. Gargar étant confirmé dans ses fonctions de membre titulaire de cette dernière mission, en Scandinavie.

Puis, elle a entendu le rapport de M. Louvot sur le projet de loi n° 417 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

A l'article premier, la commission a adopté trois amendements tendant à élargir le bénéfice des dispositions de l'article premier pour les femmes, à remplacer dans le texte de cet article le mot « entreprises » par le mot « établissements », enfin à ne pas tenir compte, pour son application, des démissions, décès et départs en « préretraite ».

A l'article 2, la commission a adopté un amendement de forme tendant à préciser que la loi du 3 janvier 1979 s'applique aux entreprises et non point aux apprentis qu'elles emploient.

A l'article 3, la commission a adopté un premier amendement de coordination relatif aux veuves et aux femmes divorcées, et tendant à préciser qu'elles ne devaient pas être remariées. Elle a adopté un second amendement tendant à préciser les conditions de l'habilitation des entreprises souhaitant engager une politique de stage pratique.

Elle a adopté un amendement à l'article 4, relatif aux veuves et aux femmes divorcées, tendant à préciser à nouveau qu'elles ne devaient pas être remariées.

A l'article 5, elle a retenu un amendement tendant à préserver le bénéfice du versement trimestriel des cotisations aux entreprises soumises à l'application de l'article.

Elle a adopté deux amendements tendant à introduire des articles additionnels relatifs à l'institution de primes d'incitation à la création d'un premier emploi et à l'embauche des chômeurs âgés de plus de quarante-cinq ans.

A l'article 6, un amendement de coordination a été adopté pour tenir compte de l'insertion des deux articles additionnels.

Après un long débat, la commission a adopté un amendement tendant à financer le fonds national de compensation par le transfert à ce fonds des sommes versées au Trésor public par les entreprises qui n'ont pas affecté librement la taxe d'apprentissage. Au même article, un amendement de suppression du second alinéa a été adopté par souci de coordination.

Enfin, un dernier amendement a été retenu à cet article, tendant à permettre l'attribution de la prime pour une période commençant le 1^{er} octobre 1979 et non pas le 1^{er} janvier 1980.

La commission a alors adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

La commission a ensuite **examiné pour avis** le projet de loi n° 397 (1978-1979) portant **approbation du rapport sur les principales options du VIII^e Plan, sur le rapport du président Schwint**, en remplacement de M. Bohl, empêché.

Après avoir rappelé les conditions nouvelles du contexte économique mondial, tracé les grandes lignes de la stratégie à « géométrie variable » envisagée pour le VIII^e Plan et indiqué les six principales options choisies, le rapporteur a établi un constat d'inquiétude portant sur deux données qui, parmi nombre d'incertitudes, paraissent inéluctables au cours du VIII^e Plan : l'aggravation du chômage et les menaces qui pèsent sur la protection sociale.

Le chômage devrait augmenter, en raison des reconversions nécessitées par la stratégie définie par les options du Plan mais surtout parce qu'il faudrait créer 250 000 emplois par an au moins pour absorber les jeunes et les femmes qui vont arriver sur le marché de l'emploi alors que le nombre d'emplois nouveaux a augmenté de 45 000 en moyenne chaque année de 1975 à 1979.

Face à ces perspectives, a indiqué le rapporteur pour avis, les actions envisagées pour contenir la demande d'emplois, pour favoriser l'offre et pour améliorer le fonctionnement du marché du travail ne sont que des expédients. Le cap des 2 millions de chômeurs devrait être atteint avant 1985. Le pays sera-t-il en mesure de supporter psychologiquement, politiquement et financièrement cette situation ?

Second constat alarmant, la protection sociale est en péril. L'économie ne peut supporter sans limite des augmentations des cotisations sociales. Le recours au financement de l'Etat est écarté. Les mesures envisagées pour contenir l'augmentation

rapide des dépenses ne porteront sans doute pas leurs fruits dans l'immédiat. Dès lors, le maintien de certains avantages de sécurité sociale est en question. Dans ce contexte, il est permis de s'interroger sur la portée des déclarations de principe en faveur d'une politique familiale active contenues dans le rapport sur les options du VIII^e Plan.

M. Louvot, félicitant le rapporteur pour avis pour le réalisme de son analyse, a déclaré partager son inquiétude quant aux perspectives alarmantes de l'emploi. Appuyé par M. Rabineau, qui présidait la séance, il a estimé indispensable que soit recherché un meilleur partage tant de la quantité de travail disponible que des revenus.

Pour M. Durbec, il convient d'être très prudent dans la remise en question de certains avantages acquis.

La commission, suivant les conclusions de son rapporteur pour avis, a donné un avis favorable au projet de loi.

Elle a ensuite examiné les **amendements** à la proposition de loi n° 295 (1977-1978) modifiant diverses dispositions du livre V du code de la santé publique et relatives à la **pharmacie vétérinaire**, sur le **rapport** de M. Schwint, en remplacement de M. Boyer, empêché.

Au cours d'une discussion dans laquelle sont intervenus, outre M. Schwint, rapporteur, et M. Rabineau, MM. Louvot, Durbec, Crucis et Mézard, elle a décidé de donner un avis favorable à l'amendement n° 3 du Gouvernement, ainsi que, sous réserve d'une nouvelle rédaction, à l'amendement n° 2 de M. Sordel. En revanche, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 3 du même auteur.

La commission a alors procédé à la désignation des membres d'éventuelles **commissions mixtes paritaires** chargées de proposer un texte sur les dispositions susceptibles de rester en discussion des projets de loi suivants :

— projet de loi modifiant certaines dispositions du **code des pensions de retraite des marins** ;

— projet de loi portant **suppression des limites d'âge d'accès aux emplois publics pour certaines catégories de femmes** ;

— projet de loi portant **diverses mesures en faveur de l'emploi**.

Ont été désignés comme *membres titulaires* : MM. Schwint, Rabineau, Louvot, Mézard, Chérioux, Béranger, Moreigne, et comme *membres suppléants* : MM. Touzet, Méric, Moreau, Viron, Durbec, Crucis, Lemarié.

Présidence de M. Touzet, vice-président. — Au cours d'une seconde séance tenue dans la nuit, à la faveur d'une suspension de la séance publique, la commission a examiné l'amendement n° 5 déposé tardivement par le Gouvernement au projet de loi n° 384 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du **code des pensions de retraite des marins**.

M. Rabineau, rapporteur, a estimé que cet amendement avait une portée beaucoup plus réduite que celle des deux amendements qu'avait adoptés la commission avant l'article premier, relatifs à l'extension du bénéfice de la pension spéciale accordée aux marins.

La commission a donc décidé de maintenir ses propres amendements sur ce point et de ne donner un avis favorable à l'amendement n° 5 que si l'article 40 de la Constitution était invoqué contre ses propositions.

Vendredi 29 juin 1979. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission a d'abord procédé à la désignation des rapporteurs suivants :

— **M. Boyer** pour le projet de loi n° 427 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **équipements sanitaires** et modifiant certaines dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant **réforme hospitalière** ;

— **M. Gravier** pour le projet de loi n° 437 (1978-1979), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'application de certaines dispositions du **code du travail aux salariés de diverses professions**, notamment des **professions agricoles** ;

— **M. Schwint** pour la proposition de loi n° 425 (1978-1979) de M. Paul Kauss tendant à modifier les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'**amélioration des relations entre l'administration et le public** et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Elle a ensuite examiné les **amendements** au projet de loi n° 417 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant **diverses mesures en faveur de l'emploi**.

M. Louvot, rapporteur, a d'abord commenté l'amendement n° 17 du Gouvernement à l'article premier tendant à supprimer la référence à l'année 1982 sur lequel la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Elle a, en revanche, émis un avis favorable à l'amendement n° 18 du Gouvernement tendant à étendre la portée de l'article 3 aux départements d'outre-mer, ainsi qu'à l'amendement n° 2 de MM. Blin et Fourcade à l'article 5 relevant le plafond des abattements accordés aux entreprises artisanales.

Après avoir constaté qu'il n'ajoutait rien au texte, elle a décidé de s'en remettre, sur l'amendement n° 1, à la sagesse du Sénat et aux explications du Gouvernement.

Samedi 30 juin 1979. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — *Au cours d'une première séance*, après avoir désigné **M. Mézard** comme **rapporteur**, la commission a **examiné**, sur son rapport, le projet de loi n° 465 (1978-1979), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant **suppression des limites d'âge d'accès aux emplois publics pour certaines catégories de femmes.**

Le seul point de litige subsistant entre les deux Assemblées, d'accord sur le fond, a indiqué M. Mézard, porte sur la désignation des caisses d'épargne.

Après avoir rappelé les conditions dans lesquelles le Sénat avait été conduit à supprimer du projet de loi la référence à la notion d' « établissements placés sous le contrôle de la Caisse des dépôts et consignations », le rapporteur s'est déclaré favorable aux termes de « caisses d'épargne ordinaires » retenus finalement par l'Assemblée nationale.

Sur son invitation, la commission a donc adopté le projet de loi sans modification.

M. Schwint, président, a ensuite **informé** la **commission des travaux menés par la commission des lois** sur le projet de loi n° 355 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux **conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers** et portant création de l'office national d'immigration.

Il a rappelé la position initiale prise par la commission des affaires sociales, saisie pour avis de ce projet, et indiqué qu'elle ne pourrait se réunir à nouveau que lorsque la commission des lois aurait fait connaître au Sénat ses conclusions sur ce texte.

Présidence de M. Robert Schwint, président. — *Au cours d'une seconde séance*, la commission a confirmé la position qu'elle avait prise, concernant l'examen du projet de loi n° 459 (1978-1979), modifié par l'Assemblée nationale en seconde lecture, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novem-

bre 1945 relative aux **conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers** et portant création de l'office national d'immigration, dont la commission des lois poursuivait l'examen au fond.

Cependant, afin de ne pas risquer d'être écartée, pour des raisons de procédure, du débat s'il venait à s'ouvrir au fond, dans la soirée, la commission a, à l'unanimité, adopté le principe d'amendements tendant à accroître les garanties offertes aux étrangers qui exercent une activité professionnelle en France depuis plusieurs années, ainsi qu'à leur famille.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 26 juin 1979. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé à l'audition de **M. René Monory, ministre de l'économie**, sur l'évolution de la situation économique.

Le ministre de l'économie a tout d'abord indiqué que le prélèvement pétrolier supplémentaire par rapport à 1978 s'élèverait à environ 15 milliards de francs.

La croissance devrait en conséquence s'établir à 3,3 p. 100, soit 0,3 p. 100 de moins que prévu.

La facture pétrolière sera de l'ordre de 65 milliards de francs en 1979. Le prix des matières premières a augmenté cette même année de 25 à 30 p. 100. Le taux d'inflation serait supérieur de 0,5 p. 100 à celui de l'année dernière.

Evouquant les mesures de soutien de la conjoncture, le ministre a indiqué que deux secteurs économiques pourraient bénéficier d'une relance : il s'agit du bâtiment et des travaux publics et du secteur agro-alimentaire. Par ailleurs, le pacte pour l'emploi n° 3 permettra que la situation ne s'aggrave pas.

Notre balance commerciale sera, compte tenu des décisions de l'O. P. E. P., certainement déficitaire. Celle des principaux pays développés sera également touchée, ce qui aura des effets sur le volume de nos exportations.

Quant à l'évolution des charges sociales, M. Monory a estimé souhaitable de ne pas les faire progresser plus vite que le P. I. B.

Répondant à une question sur les conclusions du rapport Mayoux sur la décentralisation bancaire, le ministre de l'économie a rappelé que les conséquences financières des différentes propositions formulées étaient mises à l'étude.

Certaines réformes de structures concernant notamment le financement des P. M. E. pourraient être réalisées.

En octobre prochain, quelques mesures importantes seront arrêtées favorisant la décentralisation bancaire et permettront de développer la concurrence.

Concernant la libération des prix, le ministre a indiqué que l'augmentation a été de 9 p. 100 sur onze mois contre 8,70 p. 100 avant le retour à la liberté.

M. Monory a souligné le rôle de contrôle qui devait revenir aux consommateurs en matière de prix des services, notamment. Il a ainsi souhaité doubler les subventions accordées aux associations de consommateurs.

Evoquant l'augmentation du prix du pain, le ministre a indiqué que son évolution était, avec 15 p. 100 en un an, proche de celle de l'année précédente.

Le ministre a rappelé les initiatives en faveur des entreprises et des régions en difficulté. Les prêts du F. D. E. S. se sont élevés à 1,1 milliard de francs. 522 dossiers ont été acceptés sur 827 présentés, permettant de consolider 270 000 emplois. Pour la sidérurgie, les fonds propres ont été reconstitués. Une structure spéciale sera créée pour le secteur agro-alimentaire, en liaison avec le ministère de l'agriculture : la réforme du crédit agricole favorisera les adaptations indispensables.

Abordant les perspectives de l'emploi, M. Monory a rappelé que la France n'avait pas renvoyé brutalement la main-d'œuvre étrangère. Il a par ailleurs indiqué que le marché de l'emploi devrait se stabiliser dans les prochains mois.

Plusieurs membres de la commission sont ensuite intervenus.

M. Goetschy a noté les difficultés rencontrées par les entreprises étrangères qui souhaitaient s'installer en France.

M. Marcellin a indiqué que la question agro-alimentaire était indissociable des négociations commerciales de Tokyo. Il a ensuite évoqué la nécessité d'améliorer la connaissance du marché de l'emploi.

M. Chamant a souligné le rôle des Etats-Unis dans le déséquilibre des approvisionnements pétroliers.

M. de Montalembert a fait observer que l'augmentation des prix était plus vivement ressentie par les consommateurs depuis le retour à la liberté. Il a souhaité une meilleure coordination des actions entreprises dans le secteur agro-alimentaire, notamment en ce qui concerne les attributions de gas-oil aux machines agricoles.

M. Tournan a exprimé ses réserves sur les résultats de la libération des prix, notamment en ce qui concerne les loyers.

Le président Edouard Bonnefous a évoqué la gravité de la situation de l'emploi et les problèmes posés par l'arrivée en France de réfugiés d'Asie du Sud-Est.

Répondant aux différents orateurs, le ministre a rappelé les actions destinées à faciliter la venue de sociétés étrangères en France.

Il a souligné l'importance économique du secteur agro-alimentaire. Il a précisé, à cette occasion, que les mesures de contingentement de gas-oil ne s'appliqueraient pas aux machines agricoles.

Evoquant les problèmes pétroliers, le ministre de l'économie a reconnu l'urgence d'une véritable concertation internationale.

Quant à l'évolution du prix des loyers, il a rappelé l'augmentation du coût de la construction. Il a indiqué que les abus constatés seraient sanctionnés.

Enfin sur le problème posé par l'accueil de réfugiés venant d'Asie du Sud-Est, M. Monory a noté le caractère humanitaire de la politique poursuivie par la France.

La commission, appelée à désigner un membre du **comité directeur du fonds d'investissement des départements d'outre-mer** (F. I. D. O. M.), a renouvelé le mandat de **M. Jager**, rapporteur spécial des crédits des départements et territoires d'outre-mer.

Elle a examiné la **recevabilité** au regard de l'article 40 de la **Constitution** des amendements n° 1 et 11 au projet de loi n° 364 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'**indemnité des représentants à l'Assemblée des communautés européennes**.

Mercredi 27 juin 1979. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a examiné la **recevabilité** au regard de l'article 40 de la **Constitution** des conclusions du rapport n° 313 (1978-1979) de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article L. 222-1 du code du travail en vue de déclarer le **8 mai jour férié**.

M. Blin, rapporteur général, a analysé les conséquences que pourrait éventuellement avoir sur les recettes et sur les dépenses de l'Etat la proposition de loi. Se référant au rapport d'information n° 2064 Assemblée Nationale (quatrième législature) sur la recevabilité financière des amendements fait par M. Charbonnel, président de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, il a estimé que l'incidence financière de cette proposition était trop incertaine pour que, en l'absence de toute estimation chiffrée, elle puisse être déclarée irrecevable. Le rapporteur général a suggéré que, dans un cas aussi complexe, il serait opportun que le Conseil constitutionnel fixe la jurisprudence si le Gouvernement décidait de le saisir après l'adoption éventuelle de la proposition de loi par les deux assemblées.

Après l'intervention de M. Descours Desacres qui s'est interrogé sur la constitutionnalité du décret n° 59-533 du 11 avril 1959 qui a modifié la loi du 25 mars 1953 relative à la célébration du 8 mai, de MM. Boscary-Monsservin et de Montalembert qui ont estimé qu'il ne conviendrait pas que, par un moyen de procédure la commission des finances tranche la question de la célébration du 8 mai, il a été décidé de ne pas reconnaître l'exception d'irrecevabilité, si elle venait à être effectivement soulevée par le Gouvernement.

La commission a enfin examiné la **recevabilité**, au regard de l'article 40 de la Constitution, des amendements n° 1, 2, 3 et 4 au projet de loi n° 415 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant certaines dispositions du code des pensions de retraite des marins.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mardi 26 juin 1979. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a tout d'abord procédé à la **nomination** de :

— **M. Marcilhacy, rapporteur** de la proposition de loi n° 246 (1978-1979) de M. Roger Boileau, tendant à définir un statut juridique des concessionnaires assurant la distribution et la maintenance du produit de marque ;

— **M. Michel Giraud, rapporteur** de sa proposition de loi n° 371 (1978-1979), relative à la **coopération intercommunale**.

La commission a ensuite examiné, sur le **rapport** de **M. Marcilhacy**, le projet de loi n° 376 (1978-1979), adopté par l'Assem-

blée Nationale, autorisant la **ratification de la convention de La Haye du 14 mars 1978** sur la loi applicable aux **régimes matrimoniaux**, dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

M. Marcihacy a souligné que la convention de La Haye avait pour objet d'instituer un droit international privé commun tant en ce qui concerne la détermination de la loi applicable au régime matrimonial des époux que la mutabilité de cette loi.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a décidé de donner un avis favorable au projet de loi autorisant la ratification de cette convention.

La commission a ensuite examiné les **amendements** à la proposition de loi n° 358 (1978-1979), adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant en matière de **postulation dans la région parisienne** les délais prévus par l'article premier III de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Elle a repoussé l'amendement n° 1 de M. Michel Maurice-Bokanowski tendant à éviter aux avocats du barreau de Paris, domiciliés hors du ressort de ce barreau avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1971, d'avoir à changer soit de barreau, soit de domicile à l'expiration de la période transitoire prévue par ladite loi. Elle a en effet considéré comme préférable la disposition de la proposition de loi qui accorde des facilités analogues, mais sous réserve de réciprocité, aux avocats des barreaux de Paris, Bobigny, Nanterre et Créteil.

Elle a ensuite donné un avis favorable à l'amendement d'ordre rédactionnel (n° 5) présenté par le Gouvernement.

La commission a, d'autre part, également sur le rapport de M. Thyraud, examiné les **amendements** au projet de loi n° 364 (1978-1979) relatif à l'**indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes**. Elle a donné un avis favorable aux amendements n° 8 à 10 de M. Dailly qui donnent aux représentants français à l'Assemblée des Communautés la faculté de choisir l'Assemblée à laquelle ils seront rattachés pour le paiement de leurs indemnités et, par voie de conséquence, pour le règlement des prestations de sécurité sociale. En revanche, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 11 rectifié de M. Boucheny qui tendait à instituer une indemnité de déplacement en sus de celle qui est versée par la Communauté européenne.

La commission a, en outre, désigné les **candidats à d'éventuelles commissions mixtes paritaires** :

— en ce qui concerne les **fonds communs de placement**, en tant que *membres titulaires*, MM. Jozeau-Marigné, Dailly,

Yves Durand, Thyraud, Estève, Geoffroy et Pillet, en tant que *membres suppléants*, MM. de Hauteclocque, Rudloff, Tailhades, Larché, Lederman, Jourdan et Marcilhacy ;

— en ce qui concerne la proposition de loi tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des **sociétés d'exploitation agricole**, en tant que *membres titulaires*, MM. Jozeau-Marigné, Paul Girod, Estève, Geoffroy, Rudloff, de Hauteclocque, Dailly, en tant que *membres suppléants*, MM. Thyraud, Marcilhacy, Tailhades, Lederman, Michel Giraud, Pillet et Jourdan ;

— en ce qui concerne le projet de loi relatif à l'**indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes**, en tant que *membres titulaires*, MM. Jozeau-Marigné, Thyraud, Dailly, Estève, Marcilhacy, Geoffroy et Pillet ; en tant que *membres suppléants*, MM. de Hauteclocque, Rudloff, Tailhades, Larché, Lederman, Jourdan et Michel Giraud ;

— en ce qui concerne le projet de loi relatif à l'**information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier**, en tant que *membres titulaires*, MM. Jozeau-Marigné, Pillet, Geoffroy, Estève, Dailly, de Hauteclocque et Marcilhacy ; en tant que *membres suppléants*, MM. Thyraud, Rudloff, Michel Giraud, Paul Girod, Lederman, Tailhades et Jourdan.

La commission a alors entendu le **rapport de M. Paul Girod** sur la proposition de loi n° 433 (1978-1979), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à permettre l'**adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés d'exploitation agricole**.

Le rapporteur a souligné que, pour l'essentiel, l'Assemblée nationale est revenue à son texte initial et ne paraît guère s'être appesantie sur certains des arguments avancés par le Sénat. Les points de désaccord qui subsistent entre les deux assemblées sont les suivants :

— à l'*article premier*, modifiant l'article 834 du code rural, alors que le Sénat entendait viser toutes les sociétés, l'Assemblée nationale a ajouté le mot « immatriculées », ce qui exclut du champ d'application du texte non seulement les sociétés en participation et les sociétés de fait, mais encore toutes les sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 4 janvier 1979 et qui n'ont pas jugé opportun de s'immatriculer. En effet, aux termes de l'article 4 (quatrième alinéa) de ladite loi, les sociétés constituées antérieurement à son entrée en vigueur conservent le bénéfice de la personnalité morale sans être tenues de s'immatriculer. Simplement, leur immatriculation peut être requise par le ministère public ou par tout intéressé ;

— l'Assemblée nationale a substitué aux mots « constituées entre personnes physiques » les mots « composées d'exploitants agricoles à titre principal » ;

— elle a, d'autre part, supprimé les garanties prévues par le Sénat au profit des bailleurs : notification de la composition de la société, solidarité des associés avec le preneur ;

— à l'obligation faite à tous les associés de participer à l'exploitation du bien loué a été substituée celle de participer à celle de l'ensemble des biens sociaux ;

— enfin, à l'article 2 de la proposition de loi, a été abrogé le dernier alinéa de l'article 8 de la loi du 8 août 1962 concernant l'adhésion à un groupement agricole d'exploitation en commun (G. A. E. C.) d'un preneur à métayage dont le bail a été converti en fermage depuis moins de trois ans.

Conformément aux propositions de son rapporteur la commission, unanime, a estimé souhaitable que le texte s'applique à toutes les sociétés, même non immatriculées, dans la mesure où elles ont un objet agricole et sont constituées entre personnes physiques. Elle a, en conséquence, décidé d'en revenir au texte voté par le Sénat en première lecture à l'article premier, sauf en ce qui concerne le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 834 du code rural, pour lequel a été adoptée la nouvelle rédaction votée par l'Assemblée nationale sur un amendement du Gouvernement et faisant obligation aux associés de participer à l'exploitation de l'ensemble des biens sociaux. La commission a, d'autre part, adopté l'article 2 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Judi 28 juin 1979. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission a tout d'abord procédé à la nomination de :

— **M. Salvi**, comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 422 (1978-1979) de M. Henri Caillavet tendant à modifier les conditions de remboursement des frais de campagne électorale et l'utilisation des antennes des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision pendant la campagne électorale prévues par les articles 18 et 19 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes ;

— **M. Michel Giraud**, comme **rapporteur** du projet de loi n° 444 (1978-1979) portant simplification et unification des procédures d'urbanisme.

Elle a également nommé **M. Michel Giraud, rapporteur pour avis** du projet de loi n° 443 (1978-1979) portant **décentralisation en matière d'urbanisme**, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

Présidence de M. Marcel Champeix, vice-président. — Au cours d'une seconde séance qui s'est tenue dans l'après-midi, la commission a entendu le **rapport de M. Thyraud** sur le projet de loi n° 458 (1978-1979), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la **motivation des actes administratifs** et à l'**amélioration des relations entre l'administration et le public**.

M. Thyraud a exposé que les modifications apportées à ce texte par l'Assemblée nationale étaient conformes à l'esprit des dispositions votées par le Sénat en première lecture. Notamment il s'est félicité de ce que l'Assemblée nationale ait souscrit à l'idée d'étendre le champ de la motivation aux décisions prises par les organismes de sécurité sociale et les A. S. S. E. D. I. C.

Il a regretté toutefois qu'à l'article 7 du projet l'Assemblée nationale n'ait pas retenu la proposition du Sénat de consacrer le droit des intéressés eux-mêmes à la communication de leurs dossiers nominatifs. Il lui a semblé illogique qu'après avoir établi un droit général à communication des documents administratifs de caractère non nominatif, il ne soit pas de la même façon reconnu aux personnes qui le demandent le droit d'obtenir la communication des dossiers nominatifs les concernant.

Le rapporteur a également déploré que la loi du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public pose certaines difficultés d'application et que les administrations sur la base de ce texte aient pu opposer aux intéressés eux-mêmes le secret de leur propre vie privée, le secret médical ou le secret en matière commerciale et industrielle pour ce qui les concerne personnellement et exclusivement.

A la suite de ces observations et des interventions de MM. Pillet, Rudloff, Tailhades et de Tinguy, la commission a adopté une nouvelle rédaction de l'article 7 afin d'établir le droit de toute personne à la communication des dossiers nominatifs la concernant et d'éviter que les administrations concernées puissent opposer aux intéressés le secret de leur propre vie privée, le secret médical ou le secret en matière commerciale et industrielle. Elle a également repris la disposition adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture selon laquelle « les

informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet ».

La commission a, ensuite, sur le **rapport de M. Pillet**, examiné les **amendements** au projet de loi n° 388 (1978-1979), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à **l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier**. Elle a décidé de donner un avis défavorable à l'amendement n° 12 de M. Dailly, ainsi qu'aux amendements n° 13 et 14 de M. Lefort.

Vendredi 29 juin 1979. — *Présidence de M. Baudouin de Hauteclocque, vice-président.* — La commission a **examiné**, conformément à l'article 72, alinéa 2, du Règlement du Sénat, les **amendements** aux conclusions de la **commission mixte paritaire** sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à **l'indemnité des représentants à l'Assemblée des communautés européennes**.

M. Thyraud, rapporteur, a tout d'abord indiqué que la commission mixte paritaire avait, à l'unanimité, décidé de retenir le texte adopté par le Sénat. Il a rappelé que ce texte avait pour objet :

— d'aligner le régime indemnitaire des représentants à l'Assemblée des communautés sur celui des députés et sénateurs ;

— d'offrir une option entre l'Assemblée Nationale et le Sénat, aussi bien pour le versement des indemnités que pour l'affiliation au régime des prestations de sécurité sociale.

Puis, il a exposé que les deux amendements du Gouvernement tendaient à assujettir les représentants à l'Assemblée des communautés au régime fiscal de droit commun, contrairement aux décisions prises aussi bien par la commission mixte paritaire que par le Sénat. Il a en conséquence invité la commission à repousser le texte modifié par les amendements du Gouvernement.

Après les interventions de MM. Guy Petit, de Bourgoing, Dailly et Tailhades, la commission a décidé, à l'unanimité, de suivre les conclusions de son rapporteur.

Samedi 30 juin 1979. — *Présidence de M. Yves Estève, vice-président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée*, la commission a tout d'abord procédé à la nomination de :

— **M. Michel Giraud, rapporteur** de sa proposition de loi n° 430 (1978-1979), tendant au développement de la **participation des habitants à la vie locale** ;

— **M. Guy Petit, rapporteur** de la proposition de loi n° 454 (1978-1979), adoptée par l'Assemblée Nationale, modifiant certaines dispositions relatives aux **jeux de hasard**.

La commission a ensuite entendu le **rapport** de **M. Larché** sur le projet de loi n° 459 (1978-1979) adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'**entrée** et de **séjour en France** des **étrangers** et portant **création** de l'**office national d'immigration**.

M. Larché a exposé qu'il était survenu un fait nouveau depuis la transmission en première lecture du texte présenté par M. le ministre de l'intérieur, à savoir que le projet relatif aux conditions de travail et de séjour des étrangers présenté par M. le ministre du travail avait été retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale.

Il a fait observer que le texte défendu par M. Christian Bonnet ne concernait que les étrangers sans titres de séjour, tout en admettant que le texte défendu par M. Robert Boulin pouvait aboutir à la création de nouvelles catégories d'étrangers sans titres. Dans ces conditions, a-t-il déclaré, il paraîtrait logique de décider que le texte soumis au Sénat par le ministre de l'intérieur ne demeurât applicable que pour autant qu'une loi ultérieure ne vienne pas modifier les conditions de délivrance, de retrait ou de renouvellement des titres de séjour.

M. de Cuttoli s'est montré favorable au dépôt d'une seconde question préalable présentée au nom de la commission des lois, cette solution lui paraissant conforme au souhait du Sénat de ne pas examiner à la hâte et de façon séparée les deux textes déposés par le Gouvernement pour modifier la réglementation du séjour des étrangers en France.

M. Tailhades a considéré qu'adopter dans l'immédiat le projet soumis au Sénat par le ministre de l'intérieur serait nuire à l'image de marque de cette assemblée qui, en tant que chambre de réflexion, a toujours manifesté sa volonté de ne pas statuer dans la précipitation. Il a insisté sur la nécessité, à l'instar de la commission des lois de l'Assemblée Nationale, de procéder à l'audition des ministres intéressés (non seulement le ministre de l'intérieur, mais également les ministres du travail, des affaires étrangères et, éventuellement, de la justice).

M. Sérusclat a précisé que, bien qu'aucune statistique n'ait été officiellement établie pour mesurer l'incidence sur l'emploi des projets gouvernementaux relatifs aux étrangers, on estimait

que la suppression de 150 000 emplois de travailleurs immigrés ne permettrait pas de créer plus de 13 000 emplois pour les travailleurs français.

M. de Tinguy a indiqué qu'il avait déposé un amendement analogue à celui proposé par M. Larché afin de limiter dans le temps l'application de la loi issue du projet présenté par M. Bonnet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi ultérieure modifiant les conditions de travail et de séjour des étrangers en France.

M. Lederman a estimé qu'il n'y avait aucune urgence à réviser l'ordonnance du 2 novembre 1945. S'il ne s'agit que d'apporter des améliorations à un texte qui date de plus de trente ans, a-t-il fait remarquer, il n'y a aucun inconvénient à attendre quelques semaines pour que le Sénat puisse délibérer en toute connaissance de cause, sur l'ensemble des projets ayant trait au séjour des étrangers en France. Il a considéré que, puisqu'il n'y avait pas d'urgence, rien ne justifiait l'adoption d'un texte provisoire, comme le suggéraient MM. Larché et de Tinguy, car ce serait soumettre la loi à une condition potestative. Il a souscrit à l'idée d'entendre les ministres concernés, y compris le garde des sceaux dont l'audition lui est apparue indispensable pour éclairer la commission sur le problème de la conformité du projet avec la Constitution.

M. Dailly a estimé qu'il n'était pas concevable que la commission se déjuge et a marqué son désir de voir discuter de façon concomitante les deux projets du Gouvernement relatifs aux étrangers. Il a également évoqué l'inquiétude que soulèvent ces textes dans les pays étrangers.

Après avoir admis la nécessité d'une audition du ministre des affaires étrangères, M. Guy Petit s'est interrogé sur l'urgence d'une modification de l'ordonnance de 1945, estimant que s'il y avait urgence, il y aurait lieu de convoquer le Parlement en session extraordinaire.

MM. Lederman et Marcihacy se sont interrogés sur le caractère constitutionnel d'une disposition telle celle proposée par M. Larché qui subordonne à une condition dépendant essentiellement du Gouvernement (qui est maître de l'inscription à l'ordre du jour prioritaire des projets de loi) la durée d'application d'un texte législatif.

M. Marcihacy a, en outre, mis l'accent sur la nécessité pour le Parlement de pouvoir débattre d'une véritable politique de l'immigration, afin de dissiper l'inquiétude suscitée par le texte présenté par M. Bonnet, en particulier dans les Etats musulmans.

M. Pillet a considéré que le projet de loi présenté par M. Christian Bonnet posait un problème d'ordre humain qu'il était inconcevable de régler dans la précipitation de la fin de la session parlementaire. Il a rappelé que les deux textes relatifs aux étrangers avaient été examinés conjointement par le Conseil d'Etat, et qu'il était par conséquent logique qu'ils soient de même discutés ensemble au Parlement. Il a regretté que le Gouvernement ait refusé de retirer de l'ordre du jour le texte présenté par le ministre de l'intérieur à la suite de l'adoption par le Sénat de la question préalable, alors qu'il n'a été fait aucune difficulté pour reporter à la session d'automne, à la demande de la commission des affaires culturelles et sociales de l'Assemblée Nationale, l'examen du projet relatif aux conditions de travail et de séjour des étrangers défendu par M. Boulin.

M. de Bourgoing a estimé qu'il était indispensable de voter, au cours de la présente session, le projet présenté par M. Bonnet qui doit permettre de mettre un frein à un nombre important d'entrées et de présences irrégulières d'étrangers en France.

Selon M. Rudloff, le problème du contrôle de l'immigration dépasse la simple réglementation de l'entrée et du séjour des étrangers en France : il ne peut trouver de véritable solution que dans le cadre de conventions diplomatiques.

M. Larché a montré que le projet défendu par le ministre de l'intérieur avait un champ d'application limité, son objet principal étant de donner au Gouvernement les moyens d'organiser le départ des étrangers entrés ou s'étant maintenus irrégulièrement en France.

La commission a ensuite décidé de demander à entendre les quatre ministres concernés à titre principal par la réforme en cours : le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre du travail et de la participation, ainsi que le garde des sceaux, ministre de la justice.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'audition de M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur, sur le projet de loi n° 459 (1978-1979), portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration.

M. Christian Bonnet a tout d'abord regretté qu'une confusion soit née dans les esprits entre le projet de loi en cause, qui concerne exclusivement la police des étrangers, et l'autre projet relatif aux étrangers, soutenu par le ministre du travail, qui

concerne les travailleurs immigrés. Il a exposé que tout Etat démocratique avait une police des étrangers, c'est-à-dire un régime juridique permettant, d'une part, de protéger les étrangers en situation régulière et, d'autre part, d'empêcher d'entrer ou de demeurer sur notre territoire les éléments en situation irrégulière. Il a précisé que l'objectif essentiel du texte de police était de donner au Gouvernement les moyens de mettre fin rapidement à l'immigration clandestine, tout en renforçant les garanties accordées aux étrangers en situation régulière. Reprenant les propos tenus par le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, au cours des débats devant cette assemblée, il a insisté sur le fait que les améliorations déjà apportées à ce projet de loi l'avaient rendu plus protecteur des libertés que la législation en vigueur.

Il a ensuite commenté les deux catégories de dispositions du projet relatives à la procédure de refoulement aux frontières, d'une part, et à l'expulsion, d'autre part. Evoquant la première catégorie de dispositions, il a expliqué que s'il était relativement aisé de refouler un étranger à une frontière terrestre, en revanche, il était plus difficile d'organiser le retour vers son pays d'un étranger arrivé en France par la voie maritime ou aérienne : dans ce cas, en effet, il est indispensable de s'assurer de la personne de l'intéressé pendant le temps nécessaire à son départ, conformément à l'article 5 de la convention européenne des droits de l'homme, qui reconnaît comme parfaitement normale la détention régulière d'une personne que l'on veut empêcher de pénétrer irrégulièrement sur le territoire d'un Etat ou contre laquelle une procédure d'expulsion est en cours. M. Christian Bonnet a fait remarquer que le maintien d'un étranger en instance de refoulement dans des locaux de police, prévu par l'article 3 du projet, était assorti d'une double garantie :

1° Ce maintien est limité dans le temps ;

2° Il est placé sous le contrôle de l'autorité judiciaire seule habilitée, à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures, à apprécier la nécessité de sa prolongation.

En outre, a-t-il ajouté, cette disposition ne joue pas à l'endroit des étrangers appelés à bénéficier du droit d'asile.

Abordant la procédure d'expulsion que le projet prévoit de mettre en œuvre à l'encontre des étrangers séjournant irrégulièrement sur notre territoire, le ministre a évoqué l'existence de groupes organisés qui rançonnent les étrangers pour leur faire passer clandestinement la frontière et leur délivrer de faux papiers, et qui vont jusqu'à monnayer leur droit au som-

meil. Il a déploré que ces étrangers, qui sont en situation de « non-droit », soient condamnés au travail noir au préjudice de l'équilibre de notre régime de protection sociale. Ces étrangers, a précisé le ministre de l'intérieur, peuvent seulement faire l'objet d'un refus de séjour les invitant à quitter le territoire. Ce n'est qu'après trois mises en demeure de quitter la France que la jurisprudence reconnaît à l'administration le droit de les expulser. Le projet permettra aux autorités compétentes de les expulser d'office et, le cas échéant, de les mettre en détention dans des locaux pénitentiaires, en application de l'article 120 du code pénal, le temps d'organiser leur départ. Quant aux étrangers dont le titre de séjour n'est pas renouvelé, a indiqué le ministre, ils bénéficieront, en cas d'expulsion, de la procédure contradictoire de la commission départementale instituée par l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

M. Christian Bonnet a ensuite mis l'accent sur l'utilité du texte qui présente l'intérêt d'adapter la réglementation de l'entrée et du séjour des étrangers en France à la situation actuelle caractérisée par l'ouverture des frontières. Il a également fait valoir que la législation française sur la police des étrangers était sensiblement plus libérale que celle des pays étrangers (Allemagne fédérale, Grande-Bretagne, Italie, Belgique). Il a enfin insisté sur l'urgence du vote du projet afin de mettre un frein à l'immigration clandestine particulièrement importante durant la période estivale.

M. Marcihacy a demandé si le Gouvernement pouvait s'engager à ce que ce texte ne donne pas lieu à des expulsions massives qui choqueraient la conscience sociale et porteraient atteinte au crédit de la France à l'étranger. Il s'est également interrogé sur l'attitude qu'adopteront les autorités compétentes à l'égard des étrangers malades en situation irrégulière.

M. de Cuffoli a fait état des huit amendements déposés conjointement par lui-même et ses collègues sénateurs représentant les Français établis hors de France, pour renforcer les garanties à accorder aux étrangers qui feront l'objet de mesures de refoulement ou d'expulsion. Il a manifesté son inquiétude de voir « banaliser » l'internement administratif, sans qu'un contrôle judiciaire véritable soit assuré. Il s'est interrogé sur les conditions du maintien en détention des étrangers refoulés ou expulsés, en particulier sur leurs possibilités de communication avec l'extérieur et sur la protection de leurs droits de la défense. Pour conclure, il a exprimé ses craintes que le vote du projet ne donne lieu à des mesures de rétorsion prises à l'encontre des Français résidant actuellement dans les pays d'émigration.

M. Lederman a demandé au ministre :

1° Pour quelles raisons et pour combien de temps le projet relatif aux conditions de travail et de séjour des étrangers en France présenté par le ministre du travail et de la participation, avait été retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ;

2° Quels locaux (hormis certaines chambres d'hôtels dans les aérodromes) le Gouvernement envisageait d'aménager pour y maintenir les étrangers en instance de refoulement ;

3° Quelle serait l'autorité administrative compétente pour apprécier l'opportunité de refuser l'entrée du territoire à un étranger, pour des motifs d'ordre public par exemple ;

4° Quelles seront les possibilités de recours des intéressés contre les décisions leur refusant de pénétrer en France ;

5° Qui appréciera, avant même que l'étranger pénètre en France, la possibilité pour ce dernier de bénéficier du droit d'asile.

M. Tailhades a craint que le projet puisse servir de base à des refoulements aux frontières d'étrangers se réclamant de la qualité de réfugiés. Il a également regretté l'insuffisance du contrôle judiciaire en cas de maintien provisoire d'un étranger en instance de départ. Il a en particulier noté que l'intervention du juge n'était prévue qu'à l'expiration d'un délai de 48 heures et que le point de départ de ce délai n'était pas fixé avec précision.

M. Sérusclat a évoqué la situation des immigrés de la « deuxième génération » qui sont en chômage. Il a souhaité que le Parlement soit saisi d'un ensemble de textes lui permettant de délibérer de façon globale sur la politique d'immigration.

M. Pillet a de la même façon insisté sur la nécessité pour le Parlement de débattre d'un véritable statut de l'étranger. Il a fait valoir que les deux projets, ayant été examinés ensemble par le Conseil d'Etat, devaient normalement être discutés ensemble par le Parlement.

M. Rudloff, s'interrogeant sur l'urgence du vote du projet avant la période estivale, a demandé quels seraient les moyens supplémentaires dont disposerait la police des frontières dans le cadre du projet en cause, étant donné que celui-ci ne modifie pas sensiblement les conditions d'entrée des étrangers en France.

En réponse aux différents intervenants, le ministre de l'intérieur a notamment précisé :

1° Que la situation des malades était toujours régularisée, au moins jusqu'à leur guérison complète, et qu'ils ne risquaient par conséquent pas l'expulsion ;

2° Qu'il était urgent de donner au Gouvernement des moyens supplémentaires à l'encontre des étrangers en situation irrégulière, puisqu'à l'heure actuelle 5 000 expulsions et 12 000 refus de séjour restaient inexécutés ;

3° Qu'il ne s'agissait pas d'institutionnaliser l'internement administratif, mais de permettre une simple mise sous surveillance dont le point de départ serait fixé à l'heure d'arrivée de l'avion ou du bateau par lequel serait venu l'intéressé, et dont le point d'aboutissement serait l'heure de départ de l'avion ou du bateau ramenant l'étranger vers son pays d'origine ;

4° Que 80 p. 100 des étrangers en situation irrégulière étaient entrés clandestinement. les retraits de cartes étant très exceptionnels.

La commission a ensuite procédé à l'audition de **M. Jean François-Poncet, ministre des affaires étrangères.**

M. François-Poncet a justifié la nécessité d'une modification de l'ordonnance du 2 novembre 1945 en montrant que l'ouverture de nos frontières (en particulier la suppression de l'obligation du visa en ce qui concerne 53 pays) avait créé une circulation internationale d'un ordre de grandeur inimaginable il y a seulement quelques années. Il a fait observer que le texte présenté par le ministre de l'intérieur ne remettait aucunement en cause les engagements internationaux de la France, seul le texte présenté par le ministre du travail devant sans doute rendre nécessaire une adaptation de certaines conventions bilatérales.

A la suite des interventions de **MM. de Cuttoli, Lederman, Marciilhacy, Pillet et Tailhades**, il a indiqué que l'accord franco-algérien de 1968, actuellement en cours de renégociation, devra être aménagé en fonction des dispositions du projet sur les conditions de travail et de séjour en France dont la discussion est reportée à la session d'automne. Il a estimé que les deux projets en instance au Parlement ne poseraient pas de problèmes du point de vue des mesures de réciprocité dont peuvent bénéficier les Français établis hors de France, d'autant que relativement peu de Français résident dans les pays de forte émigration. Il a confirmé que la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ne serait aucunement

affectée par la réforme envisagée. Mentionnant le cas de la Grèce qui ne sera alignée, au niveau des relations entre les pays du Marché commun, sur les autres pays de la Communauté européenne qu'à l'expiration d'une période transitoire de sept ans, il a admis qu'une certaine incertitude demeurerait quant à la situation des ressortissants de ce pays au regard des projets sur le statut des étrangers en France. Il a conclu son exposé en soulignant qu'une attitude plus ferme des autorités françaises à l'égard de l'immigration était, dans les circonstances actuelles, tout à fait justifiée, étant entendu que les mesures nouvelles seront appliquées avec doigté.

Puis la commission a procédé à l'audition de **M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation.**

Le ministre a mis l'accent sur l'extrême complication de la réglementation du séjour et du travail des étrangers en France (la durée des cartes de travail ne coïncidant pas toujours avec celle des cartes de séjour), et sur la nécessité d'une simplification.

Evoquant les dispositions du texte en instance à l'Assemblée nationale, il a indiqué :

1° Que tous les résidents privilégiés — qui sont actuellement au nombre de 900 000 — auront automatiquement leur cartes de séjour renouvelées, et que les formalités de la naturalisation seront, en ce qui les concerne, allégées et accélérées ;

2° Que les autres étrangers, titulaires d'une carte de résident temporaire ou ordinaire, ne se verront retirer leurs titres de travail et de séjour que s'ils sont demandeurs d'emploi depuis plus de six mois. Le ministre a toutefois admis qu'un délai plus long pourrait être envisagé lorsque le texte viendrait en discussion devant le Parlement.

Il a précisé qu'il serait délivré aux travailleurs étrangers un titre unique de travail et de séjour valable trois ans, et dont le renouvellement serait subordonné aux besoins de main-d'œuvre appréciés par une commission départementale en fonction du nombre des offres d'emploi formulées par les employeurs dans les différentes branches. Le non-renouvellement de ce titre pourra faire l'objet d'un recours devant une commission. Ces dispositions, a ajouté M. Robert Boulin, ne concerneront :

- ni les étrangers mariés avec un Français ou une Française ;
- ni les réfugiés ou apatrides ;
- ni les familles dont l'enfant a deux ans de scolarité.

Il a enfin mentionné les cartes d'un an qui ne subsisteront que pour les étudiants.

M. Robert Boulin a ensuite indiqué que la loi nouvelle ne s'appliquerait ni aux Espagnols, ni aux Portugais, ni aux Grecs qui sont appelés à faire partie de la Communauté européenne, et qu'elle ne s'appliquerait pas non plus aux Algériens régis par une convention spécifique; cette loi ne concernera en réalité, a-t-il déclaré, que les 40 000 titulaires de cartes faisant l'objet d'un renouvellement chaque année, auxquels s'ajoutent un certain nombre de départs volontaires en vertu d'accords bilatéraux passés entre la France et certains pays étrangers. Pour marquer l'importance du phénomène de l'immigration en France, il a précisé que les 85 000 cartes de travail délivrées annuellement étaient attribuées non seulement aux réfugiés et apatrides, mais également aux enfants d'immigrés vivant en France depuis plusieurs années. Il a fait part du souhait du Gouvernement de conclure des accords bilatéraux pour que le chiffre des renouvellements de cartes de travail soit augmenté en proportion du nombre des cartes nouvelles qui sont délivrées chaque année. Il s'est déclaré prêt à accepter certains amendements parlementaires qui tendraient à renforcer la stabilité des familles étrangères établies de longue date dans notre pays.

A la suite des interventions de **MM. de Bourgoing, Champeix, de Cuffoli, Dailly, Lederman, Marcilhacy, Pillet, Sérusclat et de Tinguy**, M. Robert Boulin a réaffirmé que le projet visait à réprimer avant tout les abus et les fraudes commises par certains immigrés, les travailleurs étrangers en situation régulière étant assurés de continuer à bénéficier des mêmes droits que les travailleurs français.

Puis, la commission a procédé à l'audition de **M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat** auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean-Paul Mourot a exposé que le projet de loi présenté par M. Christian Bonnet ménageait une conciliation entre les impératifs de l'ordre public et ceux de la liberté individuelle dont le juge judiciaire est le garant. Il a rappelé que notamment le maintien pendant plus de 48 heures d'un étranger refoulé aux frontières, serait subordonné à l'intervention d'un magistrat. Pour conclure son exposé il a évoqué l'éventualité d'une disposition, inspirée de *l'habeas corpus*, qui ferait intervenir l'autorité judiciaire non pas pour confirmer le maintien de l'intéressé, mais au contraire pour décider de sa mise en liberté.

La commission a ensuite procédé à l'examen du **rapport de M. Thyraud** sur le projet de loi n° 456 (1978-1979) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, relatif à la motivation des **actes administratifs** et à l'**amélioration des relations entre l'administration et le public**.

M. Thyraud a indiqué qu'après l'adoption du projet par l'Assemblée nationale en troisième lecture, seul l'**article 7** relatif au droit d'accès des administrés à leurs dossiers nominatifs demeurait en discussion. Il a précisé que l'Assemblée nationale avait estimé souhaitable d'améliorer la rédaction de cet article.

La commission des lois a approuvé l'amendement rédactionnel voté par l'Assemblée nationale et a adopté le texte sans modification.

La commission a également entendu, en **nouvelle lecture**, le **rapport de M. Thyraud** sur le projet de loi n° 472 (1978-1979) relatif à l'**indemnité des représentants à l'Assemblée des communautés européennes**. Sur la proposition du rapporteur, et après une intervention de M. Dailly, la commission a décidé de repousser le texte voté par l'Assemblée nationale, pour les articles 1^{er} et 6 du projet de loi ; elle a en conséquence adopté deux amendements tendant à donner aux représentants à l'Assemblée des communautés le même régime fiscal que celui qui est applicable aux députés et sénateurs.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — Au cours d'une troisième séance tenue dans la soirée, la commission a commencé l'examen des **amendements** au projet de loi n° 459 (1978-1979) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux **conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers** et portant **création de l'office national d'immigration**.

A l'**article premier** fixant les conditions générales d'entrée des étrangers en France :

1° Elle a repoussé l'amendement de suppression n° 39 présenté par M. Béranger et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche ;

2° Elle a adopté l'amendement n° 25 présenté par MM. Pillet, Rudloff et Schiélé tendant d'une part à réserver l'application des conventions internationales et, d'autre part, à renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le soin de définir les garanties de rapatriement qui seront exigées des étrangers pour leur admission sur le territoire français ;

3° Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 40 présenté par M. Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche dont l'objet est de supprimer la nécessité pour les

étrangers désirant s'installer en France pour y exercer une activité professionnelle, de présenter les autorisations de travail nécessaires. La commission a en effet considéré que cette condition n'était pas nouvelle, et se trouvait déjà mentionnée dans le code du travail.

COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'ETUDIER LE PROJET DE LOI RELATIF AUX ETUDES MEDICALES

Mardi 26 juin 1979. — *Présidence de M. Robert Schwint, président, puis de M. Labèguerie, vice-président.* — La commission a **examiné les amendements** au projet de loi n° 353 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **études médicales**.

Au cours d'une discussion dans laquelle sont intervenus, outre le président Schwint et le rapporteur M. Gouteyron, Mmes Bidard, Goldet, MM. Mézard, Sauvage, Henriet, Labèguerie, Taittinger, Rabineau, Eeckhoutte, Lemarié et Vérillon, la commission a donné :

— un avis favorable aux amendements n° 28 rectifié de Mme Bidard, 39 rectifié de Mme Goldet, 6 rectifié de M. Taittinger, 3 de M. Labèguerie, 7, 8 et 9 de M. Lemarié, ainsi qu'à un sous-amendement à l'amendement n° 12 de la commission, présenté par M. Henriet ;

— un avis défavorable aux amendements n° 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32 de Mme Bidard, 35, 41, 38, 36, 37 de Mme Goldet, 2, 1 rectifié, 4 rectifié, 5 de M. Labèguerie, 34 de M. Mézard, 24 de M. Colin et 10 de M. Larché.

Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 33 de Mme Bidard.

Samedi 30 juin 1979. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission a tout d'abord procédé à la **désignation de candidats** en vue d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi relatif aux **études médicales et pharmaceutiques**, qui resteraient en discussion.

Ont été désignés :

— comme *titulaires* : MM. Gouteyron, Schwint, Mézard, Eeckhoutte, Béranger, Mme Goldet et M. Henriet ;

— comme *suppléant* : MM. Rabineau, Amelin, Louvot, Mme Bidard, MM. Habert, Vérillon et Sauvage.

La commission a ensuite désigné M. Gouteyron comme **rapporteur** et **examiné**, sur son rapport, le **projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture**.

Le rapporteur a présenté les quelques modifications apportées par l'Assemblée nationale.

A l'article premier, la durée du résidanat en médecine a été ramenée strictement à deux ans ; approuvant la règle introduite par le Sénat, selon laquelle l'interne devrait effectuer une partie de ses fonctions en dehors des centres hospitaliers universitaires, l'Assemblée a fixé la durée minimale de ces fonctions à un semestre ; enfin, par souci de parallélisme avec l'internat en médecine, elle a prévu l'intervention de commissions consultatives pour la fixation du nombre d'internes en pharmacie et la détermination des postes formateurs.

A l'article 2, elle a rectifié une erreur de forme.

Enfin, l'article 4 a été complété par des dispositions tendant à garantir aux internes des régions sanitaires certaines équivalences avec le nouvel internat qualifiant.

Le rapporteur n'a pas émis d'objections à l'encontre de ces différents aménagements ; il s'est félicité du large accord intervenu entre les deux assemblées dès ce stade de la procédure.

Suivant les conclusions de M. Gouteyron, la commission a adopté sans modification le projet de loi.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI RELATIF AUX FONDS COMMUNS
DE PLACEMENT**

Mercredi 27 juin 1979. — *Présidence de M. Yves Estève, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Ont été nommés : **M. Léon Jozeau-Marigné, président ; M. Pierre Lagorce, vice-président ; MM. Jean Foyer et Etienne Dailly, rapporteurs,** respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — L'article premier a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

L'article 4 a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale sous réserve de deux amendements, l'un, de coordination, présenté par M. Dailly, et l'autre, d'ordre rédactionnel, présenté par M. Foyer.

L'article 5 a été adopté dans une nouvelle rédaction interdisant toute mesure de publicité en vue de proposer la souscription de parts d'un fonds commun de placement nommé désigné, ainsi que les activités de démarchage en vue des

mêmes fins. En outre, la commission a décidé de ne sanctionner les infractions aux dispositions de cet article que par les peines d'amendes prévues par l'article 405 du code pénal.

L'article 6 a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale sous réserve d'une modification d'ordre rédactionnel.

Les articles 7, 7 quater, 9, 13 et 17 bis ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale.

L'article 17 ter a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale sous réserve d'une modification d'ordre rédactionnel.

L'article 17 quinquies a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

L'article 17 octies a été adopté dans une nouvelle rédaction intégrant les dispositions introduites par l'Assemblée nationale dans le paragraphe II de l'article 17 duodécies. Ce dernier article a, par voie de conséquence, été adopté dans le texte du Sénat.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF A L'INDEMNITE DES REPRESENTANTS
A L'ASSEMBLEE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

Mercredi 27 juin 1979. — *Présidence de M. Yves Estève, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Ont été nommés : **M. Léon Jozeau-Marigné, président ; M. Jacques Piot, vice-président ; MM. Jean Foyer et Jacques Thyraud, rapporteurs,** respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — M. Jean Foyer, rapporteur pour l'Assemblée nationale, s'est tout d'abord félicité que le Sénat ait, pour l'essentiel, aligné le régime indemnitaire des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes sur celui des députés et sénateurs. Il a ensuite indiqué qu'il se ralliait au système de l'option, adopté par le Sénat, et selon lequel les représentants à l'Assemblée doivent choisir entre l'Assemblée nationale et le Sénat, tant pour le versement de leur indemnité que pour le paiement des prestations de sécurité sociale.

Prenant à son tour la parole, M. Thyraud s'est réjoui de la communion d'idées ainsi manifestée entre les deux commissions des lois, puisque le Sénat s'est largement inspiré des propositions de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Après cette intervention, il a été décidé d'adopter le texte résultant des travaux du Sénat.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES
EN FAVEUR DE L'EMPLOI**

Samedi 30 juin 1979. — *Présidence de M Jean Mézard, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la constitution de son bureau. Elle a désigné **M. Henry Berger**, en qualité de président et **M. Robert Schwint**, en qualité de vice-président. **MM. Antoine Gissingner** et **Pierre Louvot** ont été nommés rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Présidence de M. Henry Berger, président. — La commission mixte paritaire a immédiatement examiné les dispositions restant en discussion du projet de loi.

Après que M. Pierre Louvot eut exposé quel avait été le souci du Sénat lors de l'examen du texte — élargissement du dispositif et meilleure information à propos de l'article 7 dont la Haute Assemblée approuve le fond — la commission est passée à l'examen des articles.

A l'article premier, après être convenue qu'il était nécessaire d'accentuer l'effort en faveur des « femmes affligées », la commission a décidé à l'unanimité de revenir au texte de l'Assemblée nationale sur le problème du contrôle des effectifs pour les embauches réalisées en 1981 : M. Pierre Louvot et M. Antoine Gissingner se sont accordés pour reconnaître qu'on ne pourrait exclure qu'à des embauches effectuées en 1981 succèdent en 1982 des licenciements qui tourneraient l'esprit de la loi, l'opposition du Gouvernement à l'institution d'un contrôle au 31 décembre 1982 ne pouvant reposer que sur des raisons de commodité.

Sous réserve de cette modification, la commission mixte paritaire a adopté l'article premier dans le texte du Sénat.

Il en a été de même pour les *articles 2, 3 et 4* auxquels le Sénat n'avait apporté, pour l'essentiel, que des modifications de forme.

A l'article 5, M. Pierre Louvot a exposé que le Sénat avait eu le souci de procéder à un « lissage » plus efficace du seuil de dix salariés. M. Antoine Gissingner, après avoir exprimé sa satisfaction devant cette modification a exposé la teneur d'un amendement tendant à assujettir les employeurs qui franchissent ce

seuil de dix salariés au paiement trimestriel des cotisations de sécurité sociale, ce qui allège considérablement les charges administratives pesant sur les petites entreprises.

La commission a adopté cet amendement ainsi que le texte de l'article 5, dans la rédaction du Sénat, ainsi complété.

La commission a adopté ensuite les *articles 5 bis et 5 ter (nouveaux)*, ainsi que l'*article 6 dans la rédaction du Sénat*.

A l'article 7, relatif à l'affectation d'une fraction de la taxe d'apprentissage à un fonds de compensation des salaires des apprentis, M. Henry Berger, président, a indiqué que le Conseil d'Etat, consulté sur le projet de loi, considérait que le texte proposé pour l'article 7 ne tombait pas sous le coup de l'article 18 de l'ordonnance n° 59-3 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances.

M. Antoine Gissinger a tout d'abord déploré l'absence d'information sur l'emploi des sommes considérables résultant de la taxe d'apprentissage sur lesquelles n'existe aucun contrôle véritable, absence qui avait motivé le rejet en première lecture par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale de l'article 7.

Il convient, toutefois, maintenant, de faire un choix. Parmi les trois avantages prévus par le dispositif d'aide à l'apprentissage de 1971, il importe maintenant de donner un contenu aux dispositions concernant la compensation des salaires versés aux apprentis.

Rappelant l'intérêt de la filière-apprentissage du point de vue de la politique de l'emploi, et évoquant son expérience d'enseignant, il a souligné la nécessité de mettre en œuvre rapidement ce nouvel aspect de l'aide aux maîtres d'apprentissage et a demandé, en conséquence, le maintien de l'article 7, dans la rédaction de l'Assemblée nationale. M. Pierre Louvot s'est déclaré proche des préoccupations de M. Antoine Gissinger. Evoquant le rapport jadis demandé au Gouvernement sur ce problème et qui n'a jamais été déposé, il a indiqué qu'il convenait de remédier à un déséquilibre entre l'artisanat et les autres entreprises et affirmé la nécessité d'une compensation. Toutefois, on aurait pu envisager l'insertion de cette mesure dans la loi de finances, si les artisans et l'assemblée permanente des chambres de métiers n'avaient manifesté une impatience compréhensible.

M. Antoine Gissinger a souligné que le prélèvement s'appliquait aux départements de l'Est, où la taxe d'apprentissage n'existe pas.

M. Jean Chérioux a fait état de son inquiétude qui ne porte pas sur le fond, mais sur le risque de réduction qui pèse sur les ressources de certains établissements.

Il a présenté un amendement permettant aux entreprises, pendant une durée de trois ans, de s'exonérer de la taxe d'apprentissage par des dépenses réellement exposées, en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles.

Après un débat dans lequel sont intervenus MM. Antoine Gissinger, Pierre Louvot et Jean Béranger, l'amendement — modifié de manière à préciser que cette nouvelle disposition s'appliquera sans préjudice des dispositions des articles L. 118-2, L. 118-2-1 et L. 118-3 du code du travail relatif à la taxe d'apprentissage — a été adopté. M. Antoine Gissinger s'était déclaré opposé à une innovation qui se trouve en complète contradiction avec les dispositions du code du travail.